



**ARRETE N° 437 / 2025**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**TERRAIN FRANÇOIS QUENTEL – COMPLEXE DE PONTANNE**  
**66 RUE ANNE DE BRETAGNE**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L132-1 et L511-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

Vu la demande en date du 25 juin 2025 de Monsieur Sylvain TRAFFAS, Responsable du Centre Techniques Municipal de la commune de Guipavas, formulée après entrevue avec le GDR Football de Guipavas ;

Considérant la nécessité de préserver le bon état de surface du terrain de football « François Quentel », impacté par les conditions météorologiques et climatiques actuelles, du Complexe Sportif de Pontanné, 66 rue Anne de Bretagne à Guipavas, il y a lieu d'adopter temporairement des mesures de police destinées à réglementer l'utilisation de l'infrastructure considérée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Du vendredi 19 septembre au dimanche 21 septembre 2025 inclus, le terrain de football « François Quentel » est provisoirement fermé au public.

Son accès et son usage sont interdits à toute personne non autorisée et non habilitée.

**Article 2**

La signalisation et les équipements de sécurité adéquats nécessaires, conformes à la réglementation en vigueur, sont mis en place, entretenus et ôtés à l'issue des travaux par les soins et sous la responsabilité du GDR Football de Guipavas.

**Article 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par procès-verbaux et poursuivies devant les juridictions compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique placés sous leur autorité respective, Monsieur le Président du GDR Football de Guipavas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 18 septembre 2025

Le Maire,  
Fabrice JACOB

